

STATUT – INDEMNITE DE MOBILITE

Fiche statut – Septembre 2015

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales,
- Décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale
- Décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,

Une indemnité de mobilité peut être attribuée aux agents en cas de changement d'employeur résultant d'une réorganisation mentionnée à l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'ils y sont contraints et que ce changement entraîne un allongement de la distance entre leur domicile et leur nouveau lieu de travail.

L'indemnité permet d'accompagner les mobilités géographiques contraintes entre collectivités territoriales ou entre collectivités territoriales et établissements publics.

Son objectif est de compenser sous certaines conditions l'impact dans la vie quotidienne des agents dès lors qu'à raison d'un changement imposé d'employeur ils doivent changer de lieu de travail.

I - BENEFICIAIRES ET MISE EN OEUVRE

A- Les bénéficiaires

Peuvent être concernés par cette indemnité de mobilité, **les fonctionnaires** titulaires ou stagiaires, et les **agents non titulaires** des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

B- Mise en œuvre

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil **décide, après avis du comité technique, s'il souhaite mettre en place l'indemnité de mobilité :**

- lors du changement d'employeur découlant d'une des réorganisations mentionnées à l'article L. 5111-7 du CGCT.
- ou pour toute autre réorganisation territoriale renvoyant aux dispositions de l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales.

↳ Article 5 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015

Exemple :

- conséquences de l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale prévue par les articles 35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe), qui entraînera le retrait de communes d'EPCI, de syndicats de communes ou syndicats mixtes ou la dissolution de ces derniers et une nouvelle répartition des agents concernés ;
- du transfert de compétences départementales aux régions en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et donc du transfert des services ou parties de services correspondants (art. 114 III loi n°2015-991 du 7 août 2015) ;
- du transfert des compétences départementales en matière de propriété, d'aménagement, de d'entretien et de gestion des ports à une autre collectivité ou groupement de collectivités et donc du transfert des services ou parties de services correspondants (art. 114 IV loi n°2015-991 du 7 août 2015) ;
- du regroupement de régions (art. 114 V loi n°2015-991 du 7 août 2015)
- de création d'une commune nouvelle regroupant les communes membres d'un ou plusieurs EPCI et donc du transfert des personnels en relevant (art. L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales).

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil **détermine les montants de l'indemnité** de mobilité **dans le respect des plafonds** fixés par le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 (voir paragraphe II)

Pour la mise en œuvre du versement de l'indemnité, l'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

↳ Article 2 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.

↳ Article 4 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015

Lors d'un changement de résidence familiale l'indemnité est fixée en fonction de la composition de la famille et de la perte éventuelle d'emploi du conjoint.

↳ Article 5 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015

C- Versement

Cette indemnité est versée au plus tard dans l'année suivant la nouvelle affectation et son remboursement peut être demandé en cas de départ de l'agent dans les douze mois suivant son affectation.

↳ Article 7 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015

D- Cumul

L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

↳ Article 8 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015

Elle ne peut pas être attribuée :

- à l'agent percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
- à l'agent bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucun frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;
- à l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- à l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- à l'agent transporté gratuitement par son employeur.

↳ Article 4 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015

L'indemnité de mobilité est cumulable, en particulier, avec la prise en charge des frais liés à un changement de résidence, accordé de plein droit.

↳ Article 8 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015

E- Cas particuliers :

↳ Article 6 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015

Le montant de l'indemnité versée aux **agents travaillant à temps partiel** ou à **temps non complet** fait l'objet d'un calcul particulier.

- Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein
- Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur

F- Condition de remboursement

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai, déterminé après avis du comité technique par l'employeur, celui-ci demande le remboursement de l'indemnité. Ce délai ne peut être supérieur à 12 mois suivant l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

↳ Article 7 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015

II - MONTANTS DE L'INDEMNITE DE MOBILITE

Les plafonds de l'indemnité de mobilité versée aux agents sont fixés dans les conditions prévues par le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'accueil détermine les montants de l'indemnité de mobilité en fonction du changement ou non de la résidence familiale de l'agent et selon les critères suivants :

- l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail ;
- le changement éventuel de résidence familiale ;
- la composition familiale ;
- et les incidences éventuelles sur l'emploi du conjoint.

↳ Article 3 du décret n°2015-933 du 30 juillet 2015

A- Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés comme suit:

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant <u>maximum</u> de l'indemnité
inférieur à 20 kilomètres	Aucune indemnité
égal ou supérieur à 20 kilomètres et inférieur à 40 kilomètres	1 600 euros
égal ou supérieur à 40 kilomètres et inférieur à 60 kilomètres	2 700 euros
égal ou supérieur à 60 kilomètres et inférieur à 90 kilomètres	3 800 euros
égal ou supérieur à 90 kilomètres	6 000 euros

↳ Article 2 du décret n°2015-934 du 30 juillet 2015

B- Pour les agents qui changent de résidence familiale à l'occasion du changement de lieu de travail, sous réserve que le trajet aller-retour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail **soit allongé d'une distance égale ou supérieure à 90 kilomètres**, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés de la manière suivante :

Composition familiale	Montant <u>maximum</u> de l'indemnité
Sans enfant	15 000 €
1 ou 2 enfants à charge	17 000 €
3 enfants à charge au moins	20 000 €
3 enfants à charge au plus + perte d'emploi du conjoint	25 000 €
4 enfants à charge et plus + perte d'emploi du conjoint	30 000 €

↳ Article 3 du décret n°2015-934 du 30 juillet 2015